

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° 2019/111**

**Membres en exercice** : 23

**Membres présents** : 14

**Membres absents représentés** : 1

**Membres absents** : 9

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre, à 18 h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Guy PALOFFIS, Blaise FONS, Jeanine VIDAL, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Henri BERTRAND, Chantal CAUVY-GAUBY, Jean CAMO, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Karine CAROLA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Jean-Pascal GARDELLE.

**Absents excusés** : Brice ANNARELLI (procuration à Mme Corinne ROLLAND-McKENZIE), Catherine MIFFRE, Nathalie PIQUE, Marie-Hélène SANSA-ARTIGUES, Anne FAUVEAU, Elisabeth BARDAJI-GITARD, Julie SANZ-GUERRERO, Jacques BASSET, Jean-Marie ROGER.

**Secrétaire de séance** : Karine CAROLA.

**Date de la convocation** : 13/12/2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL**

M. le Maire informe l'assemblée que le logement communal situé au 1<sup>er</sup> étage de l'école élémentaire, Impasse de la maternelle est vacant et pourrait, en cas de besoin urgent, être mis à disposition de personnes se trouvant en difficulté. Il souligne en effet que le logement d'urgence du CCAS situé rue du Revelli est actuellement occupé et qu'il serait souhaitable de pouvoir disposer d'une autre possibilité de loger provisoirement et à titre exceptionnel des personnes en situation de précarité.

Dernièrement, M. le Maire a été saisi d'une demande de relogement concernant une famille dont la maison située 7 rue des Albères a été détruite dans un incendie ; cette famille, hébergé par la famille loin de Pézilla, se trouve dans une situation précaire.

Face à cette urgence, le logement de secours appartenant au CCAS n'étant pas disponible, il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux l'appartement communal situé impasse de la maternelle (1<sup>er</sup> étage) le temps que leur maison soit reconstruite. La famille serait donc hébergée par la Commune à titre exceptionnel et transitoire afin de tenir compte de l'état d'extrême détresse dans lequel elles se trouvent. Cette mise à disposition serait donc conclue en application de l'article 40 V de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 qui stipule :

*« V.- Les articles 10, 15, à l'exception des treizième à vingt-troisième alinéas du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales. »*

Après avoir présenté un projet de convention sur cette mise à disposition d'un logement communal, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE et AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition ci-jointe à passer entre la Commune et M. et Mme LEFEBVRE Cédric concernant le logement communal sis Impasse de la Maternelle au 1<sup>er</sup> étage de l'école élémentaire

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**Le Maire,**

**Jean-Paul BILLES.**

*Transmis en Préfecture le :  
Affiché le :*

## **CONVENTION DE MISE** **A DISPOSITION D'UNE MAISON D'HABITATION**

### **Entre les soussignés**

D'une première part la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul BILLES à ce dûment habilité par délibération du Conseil municipal N° en date du ..... 2019,

### **Ci-après la Commune**

D'une deuxième part, M. LEFEBVRE Cédric, né le 31/10/1982 à REIMS (51) et Mme LEFEBVRE née MORELL Sabrina, née le 26/08/1987 à PERPIGNAN (66)

### **Ci-après l'occupant**

Il a été exposé et convenu ce qui suit

### **EXPOSE**

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE possède un appartement sis Impasse de la Maternelle dans l'enceinte de l'école élémentaire (1<sup>er</sup> étage) à PEZILLA-LA-RIVIERE, parcelle cadastrée section AL – N° 208.

Dernièrement, M. le Maire a été saisi d'une demande de relogement d'urgence par M. et Mme Lefebvre et leurs trois enfants dont le logement principal, sis 7 Rue des Albères à Pézilla-La-Rivière a subi d'importants dégâts suite à un incendie (arrêté de péril imminent en cours).

Face à cette urgence, le logement de secours appartenant au CCAS n'étant pas disponible et dans tous les cas pas adapté pour une famille de 5 personnes, il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux l'appartement communal précité le temps des travaux de reconstruction actuellement en cours et dont la durée prévisionnelle est d'environ 6 mois.

L'occupant et sa famille seraient donc hébergés par la Commune à titre exceptionnel et transitoire afin de tenir compte de l'état d'extrême détresse dans lequel ce dernier et sa famille se trouvent.

Cette mise à disposition est donc conclue en application de l'article 40 V de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 :

*« V.- Les articles 10, 15, à l'exception des treizième à vingt-troisième alinéas du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales. »*

## **CONVENTION**

### **Article 1**

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE met à disposition de M. et Mme LEFEBVRE Cédric, qui acceptent, l'appartement communal situé Impasse de la Maternelle (1<sup>er</sup> étage de l'école élémentaire à Pézilla-La-Rivière.

### **Article 2**

La présente convention est conclue pour une période de 6 mois débutant le / / et se terminant le / / .

A cette date au plus tard, M. LEFEBVRE Cédric ainsi que tous occupants de son chef devront avoir libéré les lieux et remis le logement dans l'état où il se trouvait au moment de son entrée dans les lieux.

### **Article 3**

L'occupant assume seul la charge de l'entretien de l'appartement mis à disposition pendant la période d'occupation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties au début de la mise à disposition. Un état des lieux de sortie sera également dressé en fin d'occupation.

En cas de détérioration de l'appartement, l'occupant devra en répondre devant la Commune qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise dans l'état initial.

### **Article 4**

En cas de non-respect par les parties d'une des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets de se conformer à cette obligation pendant un délai de 30 jours.

### **Article 5**

Eu égard à la situation d'extrême détresse de l'occupant et de sa famille, la mise à disposition de la maison d'habitation désignée à l'article 1er est consentie à titre gratuit.

Toutefois, l'occupant prendra à sa charge l'ensemble des charges afférentes au logement (consommation de flux, taxes diverses etc....).

De même, il prendra à sa charge l'assurance couvrant tous les dommages qui peuvent être causés par l'occupation de la maison d'habitation objet de la mise à sa disposition.

**Article 6**

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance de PERPIGNAN.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE  
Le

**Pour la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,  
Le Maire,**

**Jean-Paul BILLES.**

**L'occupant,**

**M. LEFEBVRE Cédric.**

**Mme LEFEBVRE Sabrina**